

**Loi fédérale
sur le droit international privé
(Arbitrage. Compétence)**

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 17 février 2006¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 17 mai 2006²,

arrête:

I

La loi fédérale du 18 décembre 1987³ sur le droit international privé est modifiée
comme suit:

Art. 186, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Le tribunal arbitral statue sur sa compétence sans égard à une
action ayant le même objet déjà pendante entre les mêmes parties
devant un autre tribunal étatique ou arbitral, sauf si des motifs sérieux
commandent de suspendre la procédure.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après l'expiration du délai
référendaire ou le jour de son acceptation en votation populaire.

¹ FF **2006** 4469

² FF **2006** 4481

³ RS **291**

